

LE DROIT A LA VIE

Quelle signification, quelle protection, quelles limites ?

INTRODUCTION

Les présupposés méthodologiques

I. GENEALOGIE DU DROIT A LA VIE

A. Le tournant romain

B. La rupture contemporaine

II. LE GOUVERNEMENT DE LA VIE

CourEDH, affaire Strelitz, 22 Mars 2001 : « La vie constitue la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme »

A. La position de la CourEDH

Arrêt du 29 Avril 2002, affaire Pretty / Royaume-Uni

B. Le droit français

1. La loi du 2 Février 2016 (loi Claeys-Leonetti)
2. L'évolution ultérieure

C. Les droits étrangers

1. Le droit suisse
2. Le droit néerlandais
3. La décision de la Cour constitutionnelle italienne du 24/9/2019

III. LES QUESTIONNEMENTS JURIDIQUES

A. Vie biologique et vie juridique

B. Les impasses du droit

1. Les sources des impasses
2. Repenser la dialectique entre la vie et la mort

IV. PENSER LA MORT

A. La ritualisation de la mort

B. La technicisation de la mort

1. Les travaux de P. MOLLARET et M. GOULON
2. Les travaux de l'Université de Harvard

C. La conflictualisation de la mort

1. L'affaire « Inès »

a) Les faits

b) La bataille juridique

- *Décision du Conseil constitutionnel, 2 juin 2017*

1) Les médecins seuls sont autorisés à décider de l'interruption des soins s'ils les jugent inutiles et disproportionnés

2) Les proches doivent pouvoir saisir la justice, s'ils le souhaitent, pour contester cette décision

- *Ordonnance du Conseil d'Etat, 5 Janvier 2018*

- *Arrêt de la CourEDH, 25 Janvier 2018*

c) Les questions soulevées

2. Les « Directives anticipées »

- *Décision du Conseil constitutionnel, 10 Novembre 2022*

Les « Directives anticipées » ne s'imposent pas au médecin si elles lui paraissent manifestement inappropriées.

V. LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES DE LA MORT

A. Le choix de la mort cérébrale

B. L'enjeu de prélèvements d'organes

1. La redéfinition du « don »

2. L'élargissement de la définition de la mort légale

3. Le problème du trafic international d'organes

- *Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et faciliter la coopération internationale pour la lutte contre ce trafic (Saint-Jacques-de-Compostelle, 25 Mars 2015)*